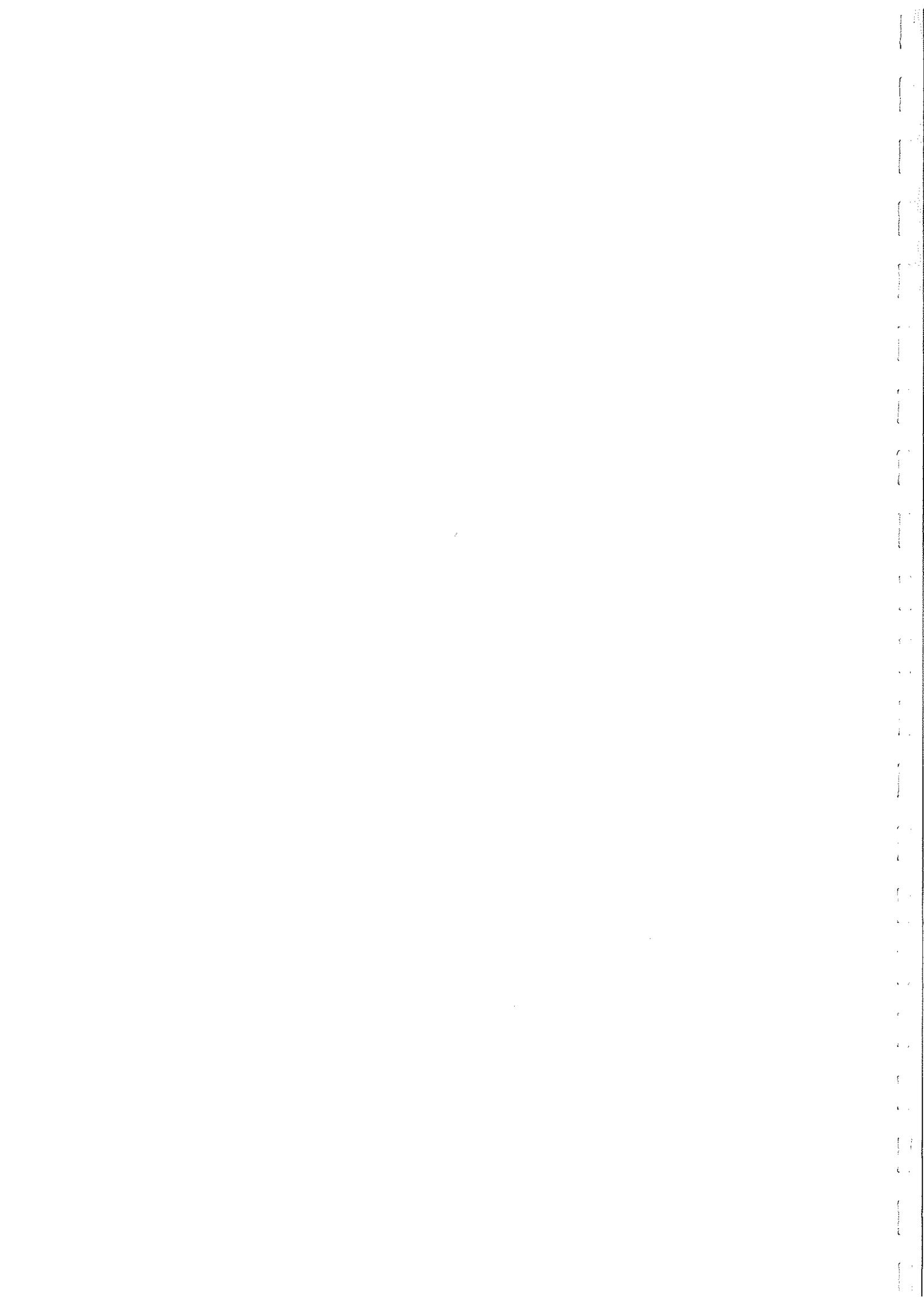


LA CHARITE SUR LOIRE

**Établissement des servitudes d'appui, d'élagage et
d'abattage pour la reconstruction partielle définitive
de la ligne 63 kV La Charité sur Loire - Sancerre**

Rapport d'enquête

Commissaire enquêteur : Michel Lanoiselée



Sommaire

I - Généralités.....	2
I - 1 : Objet de l'enquête.....	2
I - 2 : Cadre juridique.....	2
I - 3 : Conditions d'établissement des servitudes.....	2
I - 4 : Nature et caractéristiques du projet	3
I - 4 - 1 : Objectifs du projet.....	3
I - 4 - 2 : Notice explicative du projet.....	3
II- Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
II - 1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	4
II - 2 : Visite des lieux - Organisation de l'enquête, des permanences - Arrêté de la Préfète prescrivant l'enquête.....	4
II - 3 : Information du public - Publicité.....	4
II - 4 : Composition du dossier d'enquête.....	5
II - 5 : Déroulement de l'enquête.....	5
II - 6 : Personnes entendues au cours de l'enquête - Observations recueillies – Analyses des réclamations	6
II - 6 - 1 : Personnes entendues - observations recueillies	6
II - 6 - 2 : Communication à RTE des observations et réponse de RTE.....	8
II - 6 - 3 : Analyses des observations.....	9
III – Annexes	
III - 1 : Articles du code de l'énergie régissant la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité.....	11
III - 2 : Articles 11 à 19 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970.....	13
III - 3 : Lettre de RTE à la préfecture de la Nièvre sollicitant l'établissement des servitudes de passage de la ligne électrique 63 kV La Charité sur Loire – Sancerre.....	14
III - 4 : Arrêté de la Préfète de la Nièvre en date du 11 juin 2014 prescrivant l'enquête publique	16
III - 5 : Lettres de RTE à Mme DUBAND et à M. BIZOUARNE.....	19
III - 6 : Avis d'enquête.....	23

I - Généralités

I - 1 : Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ SUR LOIRE pour la reconstruction partielle définitive de la ligne 63 KV LACHARITÉ SUR LOIRE -- SANCERRE.

I - 2 : Cadre juridique

La procédure de traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est régie par les articles L 323-3 à L 323-9 du code de l'énergie.

L'article L 323-4 du code précité énonce que : « la déclaration d'utilité publique confère... au concessionnaire le droit ...3° d'établir à demeure des canalisation souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes... ».

L'article L 323-9 de ce même code prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'établissement des servitudes auxquelles donnent lieu les travaux déclarés d'utilité publique. Ces conditions sont définies par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 Titre II articles 11 à 19.

Ces textes figurent en annexe au présent rapport.

I - 3 : Conditions d'établissement des servitudes

L'article L 122-1 du code de l'environnement dispose que : « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement... ».

L'article R 122-2 de ce même code précise : « Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

.....
-Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ».

Le tableau annexé à cet article mentionne que sont soumis à étude d'impact : « la construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres » et à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE : « la construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres ».

Bien qu'il s'agisse d'une ligne à 63 kilovolts, le projet d'une longueur d'environ 600 mètres n'entraîne aucune modification substantielle d'une ligne aérienne d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. Il s'agit uniquement de réparation d'une ligne existante ainsi que cela ressort de la notice explicative du projet exposée ci-après. Ces travaux ne sont donc pas soumis à étude d'impact.

Le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 précité prévoit que les servitudes sont instituées à la suite d'une déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, après une enquête publique dont la durée est fixée à huit jours, notification des travaux projetés aux propriétaires et à leurs exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation, rapport et avis du commissaire-enquêteur désigné par le préfet, transmission de ces documents à la DREAL et proposition de ce service.

1 - 4 : Nature et caractéristiques du projet

1 - 4 -1 : Objectifs du projet

Le projet soumis à enquête vise à l'instauration de servitudes de passage pour l'implantation de 3 pylônes en remplacement de 3 supports en treillis métalliques ruinés en juillet 2013 sur la ligne 63000 volts LA CHARITÉ SUR LOIRE – SANCERRE.

1 - 4 -2 : Notice explicative du projet

Cette notice succincte précise qu'un orage accompagné de violents coups de vent, le 27 juillet 2013, a provoqué la chute de 3 supports consécutifs (n° 87, 88 et 89) de cette ligne électrique qui a été déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 29 avril 1975 (précédemment ligne électrique à 63 kV Saint Eloi – Sancerre déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 24 juillet 1963).

Des portiques en bois, au nombre de 5, ont été installés pour rétablir un liaison provisoire.

Le projet consiste à déposer les portiques bois provisoires, à araser les fondations des 3 supports ruinés et évacués en 2013 et à les remplacer par 3 nouveaux pylônes normalisés à structure métallique. Ces nouveaux pylônes seront déplacés de quelques mètres par rapport à ceux précédemment installés. Les fondations neuves seront de type superficiel. Les supports sont reliés à la terre aux quatre pieds par des câbles en forme de cadre autour de chaque massif de fondation à fond de fouille et à mi-hauteur de fouilles. Les installations projetées répondront aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

II- Organisation et déroulement de l'enquête

II - 1 : Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre en date du 30 avril 2014 adressée à la Préfecture de la Nièvre, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a demandé l'établissement des servitudes d'appui, de passage , d'élagage et d'abattage pour la reconstruction partielle de la ligne à 63 kV La Charité sur Loire – Sancerre et a adressé un dossier à soumettre à l'enquête publique.

Après avoir sollicité téléphoniquement, le 26 mai 2014, M. Lanoiselée, la Préfète de la Nièvre a, par arrêté du 11 juin 2014, désigné le signataire du présent rapport: M. Michel Lanoiselée, administrateur civil en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Cette décision a été notifiée au maire de La Charité sur Loire et à M. Lanoiselée par courriers du 11 juin 2014.

II - 2 : Visite des lieux - Organisation de l'enquête, des permanences - Arrêté de la Préfète prescrivant l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est rendu à la Préfecture de la Nièvre le 3 juin 2014 pour prendre connaissance du projet à l'origine de cette enquête, arrêter d'un commun accord avec la préfecture les dates de l'enquête (23 juin au 1er juillet 2014) et les jours de permanence . Le dossier d'établissement des servitudes lui a été remis.

Le commissaire enquêteur a effectué deux visites du site concerné par la reconstruction partielle de la ligne électrique l'une le 15 juin, l'autre le 1er juillet 2014.

L'arrêté de la Préfète prescrivant l'enquête publique a été pris le 11 juin 2014 et, a été transmis par courrier précité au commissaire enquêteur.

II - 3 : Information du public - Publicité

Le maire a affiché l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie le 20 juin 2014.

Cet avis indique: les dates de l'enquête, le nom du commissaire-enquêteur, les dates de réception du public en mairie par le commissaire-enquêteur, la possibilité de consigner les observations sur le registre d'enquête en mairie ou d'adresser celles-ci par écrit au commissaire-enquêteur en mairie ou par voie électronique à PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR. Il mentionne le nom du responsable du projet auprès duquel des informations complémentaires peuvent être demandées et la décision pouvant être prise à l'issue de la procédure et sur proposition de l'ingénieur en chef chargé du contrôle (Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Le commissaire enquêteur a constaté la réalité de l'affichage à la porte de la mairie le lundi 23 juin et au cours de celle-ci, il a vérifié que la publicité était toujours présente sur ce tableau d'affichage.

Sur le site de la préfecture de la Nièvre sont consultables l'arrêté de mise à l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête et, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête.

Les propriétaires des terrains concernés et le fermier exploitant ont été avisés des dates de l'enquête par RTE, par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 17 juin 2014. Les accusés de réception ont été signés par M. BIZOUARNE le 19 juin et par Mme DUBAND le 21 juin. Toutefois ce courrier ne mentionne pas les dates de permanence du commissaire enquêteur.

II - 4 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comporte les documents suivants:

- une notice explicative
- un plan de situation au 1/ 10 000ème
- un plan parcellaire au 1/ 2 500 ème
- un état parcellaire
- un modèle des supports
- un registre d'enquête comportant 32 pages
- l'arrêté de la Préfète de la Nièvre, en date du 11 juin 2014, portant ouverture d'enquête,
- l'avis d'enquête
- la lettre, en date du 8 août 2013, de transmission au maire de cette décision,

Ce dossier a été complété par le commissaire enquêteur qui a inséré dans le registre d'enquête les textes du code de l'énergie régissant la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et les dispositions du décret du 11 juin 1970 relatives à l'établissement des servitudes et à l'enquête publique prévue à cet effet.

Un certificat du maire attestant l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur à la mairie du 20 juin au 1er juillet 2014, a été mis au dossier le 1er juillet 2014.

II - 5 : Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a ouvert le registre d'enquête le lundi 23 juin 2014 en numérotant et paraphant toutes les pages de celui-ci. Les différentes pièces du dossier ont été paraphées le même jour à l'exception du certificat d'affichage qui a été paraphé le 1er juillet 2014.

Les permanences ont été tenues conformément aux dispositions de l'arrêté du maire:

- le lundi 23 juin 2014 de 10 h à 12 h 20
- le mardi 1er juillet de 15 h à 17 h 30.

Lors de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu 2 visites : le 23 juin celle de M. BIZOUARNE Pascal et le 1er juillet celle de Mme BIZOUARNE Catherine ainsi qu'une communication téléphonique de Mme DUBAND Madeleine.

En dehors des permanences, le dossier a été tenu à la disposition du public aux jours et

heures habituels d'ouverture de la mairie. Une personnes est venue le consulter et a porté une mentions au registre.

Du fait de l'absence d'élus ou d'agent municipal titulaires d'une délégation de signature le 1er juillet à 17 h 30, le registre d'enquête a été clos, par l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme, le mercredi 2 juillet 2014 à 9 h et l'ensemble du dossier a été, aussitôt, remis au commissaire enquêteur.

II - 6 : Personnes entendues au cours de l'enquête - Observations recueillies – Analyses des réclamations

II - 6 - 1 : Personnes entendues - observations recueillies

Lors de la permanence du 23 juin 2014, le commissaire enquêteur a reçu à 11 h la visite de M. Pascal BIZOUARNE domicilié Les Aillots à Varennes les Nancy, exploitant des deux parcelles où doivent être implantés les supports de la ligne électrique et propriétaire de l'une de ces parcelles. Celui-ci explique que, lors de l'orage du 27 juillet 2013, la ligne électrique est tombée sur son système d'irrigation, que celui-ci a été endommagé, que le coût de réparation s'est élevé à 5600 € environ, que RTE avait promis de lui payer la différence entre ce coût et le montant pris en charge par son assurance, que RTE n'a toujours pas honoré son engagement, qu'il s'oppose à ce que RTE plante ses pylônes tant qu'il n'aura pas reçu son indemnisation. Il indique, en outre, que les parcelles qu'il exploite, sont traversées par deux lignes électriques l'une de RTE et l'autre d'ERDF, qu'il a en projet, depuis longtemps, l'installation d'un système d'irrigation par pivot, que l'implantation des poteaux prévus par le projet de reconstruction de la ligne ne lui permet pas d'installer ce système, que deux réunions, l'une le 19 mars et l'autre le 12 mai 2014, ont été organisées à la Chambre d'Agriculture pour examiner la compatibilité de son projet et de celui de RTE, que M. Chapelier l'expert agricole mandaté par la Chambre d'Agriculture avait proposé deux solutions pour la reconstruction de la ligne l'une sans modification du tracé actuel mais ne comportant que deux pylônes, l'autre avec un tracé repartant du pylône 90 jusqu'à un pylône à planter plus à l'est en bordure de la rue du 19 mars 1962 puis un pylône en limite du chemin rural n° 19 du Crot Beuche, la ligne retrouvant ensuite son tracé actuel à hauteur du portique bois implanté sur ce même chemin, qu'il avait demandé une réunion entre RTE, la société Agriservice Irrigation, M. Chapelier et lui-même pour trouver une solution concernant l'irrigation de ses parcelles, que RTE a refusé cette réunion. M. BIZOUARNE précise que le pivot d'irrigation revient moins cher en coût d'utilisation qu'une rampe, qu'il permet d'accroître les rendements, réduit les pertes d'eau, augmente le confort de l'exploitant du fait qu'il n'impose pas une présence quasi-permanente comme les autres systèmes d'irrigation.

M. BIZOUARNE repart à 12 h 20.

Le 29 juin 2014, M. BIZOUARNE a adressé un courrier au commissaire enquêteur et a posté sur le site de la préfecture ce même courrier avec ses annexes. Ce courrier inséré au registre d'enquête reprend les observations formulées le 23 juin. Toutefois M. BIZOUARNE donne une information complémentaire : à savoir son projet de construction d'un bâtiment agricole sur la parcelle ZA 7. De plus il indique avoir eu un contact téléphonique de l'entreprise Omexon Power & Grid souhaitant commencer les travaux pour la construction du support du pylône 89 N et la demande de rendez-vous d'un expert mandaté par RTE pour une contre-expertise.

M. BIZOUARNE conclut ce courrier en indiquant qu'il refuse l'implantation du pylône 89 N sur sa parcelle.

Le 1er juillet, dans la matinée, M. THIBAUT Yves, domicilié au 31 route du Champ Carré à Varennes les Narcy, est venu consulter le dossier d'enquête et a porté une mention au registre signalant que, lors de l'orage du 27 juillet 2013, les fils de la ligne électrique sont tombés sur la faîtière de sa toiture, que les poteaux provisoires, installés sur le terrain de son voisin, dominant sa maison, que, s'ils tombent, ils écrasent l'extrémité de sa maison. Il demande que les travaux commencent le plus vite possible et souhaite que cette ligne soit enterrée.

Le 1er juillet 2014, les services de la mairie ont remis au commissaire enquêteur, à son arrivée, un courrier émanant du Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 26 juin 2014. Ce courrier a été, aussitôt, annexé au registre d'enquête. Le Président de la Chambre d'Agriculture indique que le pylône 89 va ajouter des contraintes supplémentaires à l'exploitation agricole de M. BIZOUARNE, qu'il est logique de profiter de la reconstruction de la ligne pour étudier une nouvelle implantation et permettre à M. BIZOUARNE de faire évoluer son système d'irrigation en mettant en place un système sur pivot, qu'il est souhaitable d'engager une réelle concertation entre l'agriculteur et RTE sous l'égide de la préfecture avec l'appui de la chambre d'agriculture. Il demande que les travaux interviennent après la récolte qui doit se terminer a priori en octobre et regrette qu'une zone bâtie ait été autorisée à proximité immédiate du pylône 89 existant avant la construction des maisons.

Le 1er juillet 2014, M. Chapelier, expert foncier et agricole près la cour d'appel de Bourges, a adressé un courriel au commissaire-enquêteur et à la préfecture pour indiquer que les parcelles exploitées par M. BIZOUARNE sont traversées par une ligne exploitée par RTE (63 kV) et une ligne exploitée par ERDF (20 kV), que, dans le cadre du protocole d'accord ERDF – RTE – Chambre d'Agriculture – FNSEA, il a été missionné pour étudier la différence entre deux systèmes d'irrigation : par pivot et par enrouleur, qu'il ressort de l'étude qu'avec le système d'irrigation par pivot l'exploitant réalise une marge financière cumulée de 144 498 €, sur 20 ans, par rapport à l'emploi du système par enrouleur, que le protocole prévoit que le choix entre le versement de cette indemnité (144 498 €) ou le déplacement des lignes appartient à RTE et ERDF.

Ce courrier adressé pendant le délai de l'enquête mais dont le commissaire-enquêteur n'a pris connaissance que le 2 juillet a été annexé au registre après la clôture de celui-ci et n'est donc pas mentionné dans les courriers reçus page 21 du registre d'enquête.

Lors de cette permanence, le commissaire-enquêteur a reçu à 16 h la visite de Mme BIZOUARNE venue vérifier que le courrier du 29 juin de son mari avait bien été réceptionné. Il a été fait le point avec elle sur les annexes annoncées dans ce courrier. Mme BIZOUARNE indique que l'annexe 4 est en fait le protocole d'accord cité en annexe 1, que l'annexe 6 n'a pas été fournie et que son mari en déplacement essaiera de l'adresser rapidement, qu'il n'y a pas d'annexes 7, 8, 9. Elle explique, en outre, que le couple n'est pas propriétaire de la ferme qu'il exploite et possède peu de terres, que, depuis longtemps, il a en projet la réalisation d'un bâtiment-hangar et que, récemment, il avait projeté d'acheter un hangar de l'armée à Nevers, qu'il a fait faire un devis pour le démontage-remontage mais a finalement renoncé à cet achat car le hangar était très grand et le coût de l'opération correspondait à l'achat d'un bâtiment neuf, que la parcelle ZA 7 sur laquelle doit être implanté le pylône n° 89 N convient parfaitement au projet de réalisation d'un bâtiment car elle est au carrefour de deux routes, desservie par l'eau et l'électricité et pas trop éloignée du centre de l'exploitation.

Mme BIZOUARNE ne porte aucune mention au registre et repart à 16 h 30.

Le 1er juillet à 17 h, un appel téléphonique a été reçu au standard de la mairie à destination du commissaire-enquêteur qui a pris la communication. Cet appel émanait de Mme DUBAND propriétaire de la parcelle ZA 8 où doivent être implantés les pylônes 87 N et 88 N, parcelle exploitée par M. BIZOUARNE. Mme DUBAND indique qu'elle ne peut se déplacer pour venir consigner ses observations sur le registre compte-tenu de l'éloignement de son domicile et des problèmes de santé de son mari mais elle souhaite qu'il soit noté qu'elle apporte son soutien au projet de M. BIZOUARNE de mise en place d'un système d'irrigation par pivot afin de réduire la pénibilité du travail de cet agriculteur. Elle précise que, lors d'une rencontre avec les agents de RTE, elle avait demandé que la reconstruction de la ligne électrique tienne compte du projet de M. BIZOUARNE et que RTE avait, alors, mis en avant le coût d'une modification du projet de reconstruction pour refuser cette modification.

II - 6 - 2 : Communication à RTE des observations et réponse de RTE

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a eu divers contacts avec M. DREMAUX le chef de projet de RTE pour lui faire part des observations de M. BIZOUARNE et recueillir des informations complémentaires sur le projet.

M. DREMAUX indique que dans le cadre du projet de reconstruction définitive de la ligne, RTE déplace le support n° 89 qui est situé actuellement dans une parcelle bâtie appartenant à M. OUDET pour l'implanter de l'autre côté de la route dans la parcelle de M. BIZOUARNE, que le coût du projet de réparation définitive de la ligne tel que présenté dans le dossier est de 350 000 € (incluant la dépose de la ligne provisoire et l'ensemble des indemnités).

Selon M. DREMAUX, il n'existe pas de solution technique permettant la reconstruction de la ligne dans son tracé d'origine et libérant la parcelle de M. BIZOUARNE, celle-ci étant trop étendue pour implanter des supports de part et d'autre sans générer des travaux importants sur les supports adjacents. Avec deux pylônes uniquement (solution n°1 proposée par M. BIZOUARNE) la répartition des longueurs de portées est déséquilibrée et des contraintes mécaniques sont générées sur les supports d'ancrages (supports sur lesquels les câbles sont fixés et non juste suspendus) n°90 et n°305. Ceci nécessiterait un remplacement du support n° 90 car en plus de l'accroissement des efforts appliqués, la hauteur actuelle de ce pylône ne permettrait pas de respecter les distances réglementaires entre les câbles et le sol (ou les obstacles) du fait de l'éloignement du nouveau support n° 1 situé à proximité de la rue du 19 mars 1962. Le respect de ces distances conduirait également à implanter un support de plus de 40m de hauteur pour le nouveau support n°2 vers le chemin rural n° 19 du Crot de Beuche. Le support n°305 devrait dans le meilleur des cas être renforcé et dans le pire des cas être remplacé ce qui impliquerait la consignation des 2 lignes électriques alimentant le poste de LA CHARITE.

RTE a jugé cette solution non réaliste considérant l'ampleur des travaux à engager, la modification substantielle d'aspect de l'ouvrage (implantation d'un support de plus de 40m alors que la hauteur des supports de la ligne se situe entre 20 m et 25m) et les contraintes liées aux consignations des ouvrages.

S'agissant de la solution n° 2 proposée par M. BIZOUARNE consistant à contourner partiellement les parcelles exploitées par celui-ci, elle présente, selon RTE, des difficultés techniques similaires à la précédente : modification des angles et/ou des longueurs de portées au

niveau des supports d'ancrages impliquant leur remplacement et nécessité de consigner les 2 lignes alimentant le poste électrique de LA CHARITE pour réaliser le remplacement du support n°305. RTE estime le coût de cette solution à 750 000 € (incluant la dépose de la ligne provisoire et l'ensemble des indemnités).

II - 6 - 3 : Analyses des observations

La solution n° 1 proposée par M. BIZOUARNE, compte-tenu des explications techniques fournies par RTE, ne peut être mise en œuvre eu égard aux coûts qu'elle engendrerait et aux perturbations qu'elle provoquerait dans l'alimentation du poste de La Charité sur Loire.

La solution proposée par M. BIZOUARNE de déplacement de la ligne (solution n° 2), outre les difficultés techniques signalées par RTE, s'analyse en une modification substantielle qui impliquerait une étude d'impact et une enquête d'utilité publique pour autoriser la modification du tracé. Elle présenterait de plus l'inconvénient de déplacer le surplomb de la ligne sur des habitations non concernées actuellement. De ce fait elle ne peut être retenue.

S'agissant de la mise en souterrain de la ligne, le coût très élevé de cette solution semble au commissaire-enquêteur disproportionné au regard des enjeux. Selon une évaluation sommaire de RTE, le coût du passage en souterrain de l'ouvrage entre les supports n°89 et n°305 (environ 1,3km) serait de l'ordre de 1 000 000 euros comprenant le remplacement des supports d'extrémités par des supports aérosouterrains (pylônes pouvant recevoir les extrémités de câbles souterrains), le déroulage des câbles souterrains et la dépose du tronçon de ligne aérienne existant. Aucune étude de faisabilité technique n'a été réalisée.

Le commissaire-enquêteur ne peut que regretter, comme la Chambre d'Agriculture, que des constructions de maisons individuelles aient été autorisées sous la ligne électrique, obligeant maintenant le déplacement du pylône 89 N dans une parcelle agricole et de ce fait ajoutant de nouvelles contraintes à l'exploitant.

Le souhait de M. BIZOUARNE de faire évoluer son système d'irrigation pour réduire son temps de travail, optimiser sa production, diminuer l'empreinte environnementale paraît tout à fait légitime et la réfection de la ligne constituait une bonne opportunité. Il est regrettable que les deux réunions du 19 mars et 12 mai 2014 n'aient pas permis de convenir de la réalisation d'une étude pour la recherche d'un système d'irrigation alternatif et compatible avec la reconstruction de la ligne à l'identique. Il ressort des éléments recueillis par le commissaire-enquêteur que RTE a, dès après la réparation provisoire, pris le parti de reconstruire la ligne à l'identique, les pylônes ayant été commandés depuis plusieurs mois.

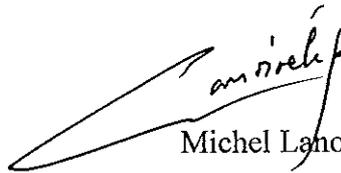
A défaut de solution alternative, RTE, en application du protocole d'accord "Dommages permanents" conclu entre l'APCA, la FNSEA, EDF et RTE devra indemniser M. BIZOUARNE des surcoûts résultant de la présence de la ligne et des incidences sur la récolte, selon évaluation d'expert.

S'agissant du projet de constructions d'un bâtiment-hangar sur la parcelle ZA 7, compte-tenu de la superficie et de la configuration de cette parcelle, il ne sera nullement empêché par l'implantation du pylône n° 89 N .

0 0 0
0 0

L'avis motivé du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé du présent rapport et transmis en même temps que celui-ci aux autorités concernées.

Fait le 4 juillet 2014
Le commissaire enquêteur


Michel Lanoiselee

Annexes



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'énergie

‣ Partie législative

‣ LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE

‣ TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION

‣ Chapitre III : Les ouvrages de transport et de distribution

Section 2 : La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution

Article L323-3

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les cas prévus au chapitre II ou au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L323-4

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Article L323-5

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Article L323-6

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Article L323-7

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 323-4 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

Article L323-8

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Les actions en indemnité sont prescrites dans un délai de deux ans à compter du jour de la déclaration de mise en service de l'ouvrage lorsque le paiement de l'indemnité incombe à une collectivité publique.

Article L323-9

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application de la présente section. Il détermine notamment les formes de la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 323-3. Il fixe également :

1° Les conditions d'établissement des servitudes auxquelles donnent lieu les travaux déclarés d'utilité publique et qui n'impliquent pas le recours à l'expropriation ;

2° Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut exécuter les travaux mentionnés à l'article L. 323-6.

TITRE II . Etablissement des servitudes

Article 11

L'établissement des servitudes instituées soit à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues au titre Ier ci-dessus, soit en application de la loi du 13 juillet 1925 (article 298) a lieu suivant les modalités définies au présent titre.

Dans tous les cas, la servitude d'occupation temporaire reste régie par la loi du 29 décembre 1892.

Article 12

En vue de l'établissement des servitudes, le demandeur notifie les dispositions projetées aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages.

En ce qui concerne les lignes électriques, et en vue de l'application des dispositions de l'article 20 du présent décret, les propriétaires des fonds sont tenus de faire connaître au demandeur, dans les quinze jours de la notification prévue ci-dessus, les noms et adresses de leurs exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

Article 13

► Modifié par Décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 - art. 11

En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le demandeur présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.

Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur.

Le même arrêté précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

Cet arrêté est notifié au demandeur et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées, lesquels doivent, dans les trois jours, accomplir les formalités prévues à l'article 14 (alinéa 1er) ci-après.

Article 14

Avertissement de l'ouverture de l'enquête est donné par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

Notification des travaux projetés est en outre faite aux propriétaires intéressés par le maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le maire ou, le cas échéant, les avis de réception, sont immédiatement adressés à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Article 15

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit soit au maire qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur.

Article 16

A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Article 17

Dès sa réception, l'ingénieur en chef chargé du contrôle communique le dossier de l'enquête au demandeur qui examine les observations présentées et le cas échéant, peut modifier le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article 12 et, au besoin, de celles des articles 13 à 16 ci-dessus.

Article 18

L'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet sans délai, avec ses propositions, le dossier au préfet. Les servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Cet arrêté est notifié au demandeur et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées.

Il est en outre notifié par le maire ou en son nom par un fonctionnaire communal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi que, en ce qui concerne les servitudes imposées pour l'établissement des lignes d'énergie électrique à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation. Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 19

Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article précédent, le demandeur est autorisé à exercer les servitudes.



Réseau de transport d'électricité

VOS RÉF.:

NOS RÉF.: LE-CDIN-LA/LS 2-2014-417 - DMX/TRT

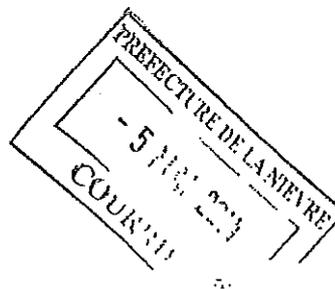
PREFECTURE DE LA NIEVRE
A l'attention de Monsieur le Préfet
40, rue Préfecture
58000 NEVERS

INTERLOCUTEUR: **M. DREMAUX**

TELEPHONE: 03.83.92.22.19

TELECOPIE: 03.83.92.28.54

OBJET: **Etablissement des servitudes de passage de ligne électrique**
Ligne à 63 kV LA CHARITE -- SANCERRE
(ex ligne St ELOI -- SANCERRE)



Villers-lès-Nancy, le **30 AVR. 2014**

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter l'établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et par le décret du 6 octobre 1967 pris pour son application.

Ces servitudes sont destinées à permettre la reconstruction partielle définitive de l'ouvrage cité en référence qui a fait l'objet des arrêtés de déclaration d'utilité publique du 28 juin 1963 et du 29 avril 1975.

Les servitudes envisagées concernent :

- 2 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure de conventions de passage avec les propriétaires ; ceux-ci ont reçu notification des dispositions projetées, conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, et ont eu un délai de quinze jours pour faire connaître les noms et adresses de leurs exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation ;

Ces parcelles sont situées sur le territoire de la commune ci-après désignée :

- LA CHARITE SUR LOIRE



En appui de cette demande, nous vous transmettons les documents suivants :

- 1 dossier destiné à l'enquête, établi en 2 exemplaires par commune et constitué comme suit :
 1. notice explicative ;
 2. plan de situation ;
 3. plan parcellaire ;
 4. état parcellaire ;
 5. modèles de supports ;
 6. registre d'enquête.

- 1 dossier de pièces annexes, établi en 2 exemplaires par commune et destiné à faciliter la tâche du maire :
 1. modèle de certificat d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
 2. modèle de certificat d'affichage de l'arrêté de servitudes.

- 1 dossier complet pour l'ensemble du projet, établi en trois exemplaires, destiné à vos services et comportant :
 1. notice explicative,
 2. plan de situation,
 3. plans parcellaires,
 4. états parcellaires,
 5. modèles de supports,
 6. modèle d'arrêté d'ouverture d'enquête.

En application des dispositions du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, nous vous informons que les notifications prévues aux articles 14 et 18 du décret précité seront faites par nos soins.

Nous sommes à votre disposition pour vous remettre tous documents ou renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

Manager de Projet



Jérôme DREMAUX

P.J. : - 2 dossiers (2 par commune)
- 2 dossiers de pièces annexes (2 par commune)
- 3 dossiers complets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2014- 4 62 - 0004

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élargage et d'abattage sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pour la reconstruction partielle définitive de la ligne à 63 000 volts La Charité-sur-Loire – Sancerre suite à l'avarie du 27 juillet 2013

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 à L. 323-9 ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, notamment ses articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté du 28 juin 1963 déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie de la ligne Saint-Éloi – Sancerre ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1975 déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'entrée en coupure au poste 63 kV/MT de La Charité-sur-Loire (département de la Nièvre) de la ligne électrique à 63 kV Saint-Éloi – Sancerre ;
- VU la demande formulée le 30 avril 2014 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élargage et d'abattage sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pour la reconstruction partielle définitive de la ligne à 63 000 volts La Charité-sur-Loire – Sancerre suite à l'avarie du 27 juillet 2013 ;
- VU les pièces du dossier relatif à la requête précitée ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2014 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à une enquête publique, du lundi 23 juin 2014 au mardi 1er juillet 2014 inclus, ayant pour objet l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élargage et d'abattage sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pour la reconstruction partielle définitive de la ligne à 63 000 volts La Charité-sur-Loire – Sancerre suite à l'avarie du 27 juillet 2013, présentée par la société RTE.

ARTICLE 2 :

M. Michel LANOISELÉE, administrateur civil en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le préfet de la Nièvre.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant neuf jours consécutifs à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, soit du lundi 23 juin 2014 au mardi 1^{er} juillet 2014 inclus, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 :

M. Michel LANOISELÉE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE les :

- lundi 23 juin 2014, de 10H00 à 12H00 ;
- mardi 1^{er} juillet 2014, de 15H00 à 17H30.

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE dans les trois jours suivant la réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie. Un certificat d'affichage sera établi par le maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pour constater l'accomplissement de cette formalité.

L'avis d'enquête ainsi que les pièces jointes au dossier seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Enquêtes publiques et consultation du public > Enquêtes publiques), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Dans les trois jours qui suivent la réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le demandeur, à savoir RTE, notifiera les travaux projetés aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

RTE adressera immédiatement les avis de réception à Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

ARTICLE 7 :

Le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trois jours pour formuler son avis motivé et dresser le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, le cas échéant, toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

À l'issue de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra à Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier.

ARTICLE 8 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- M. le Maire de La Charité-sur-Loire ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- M. Michel LANOISELÉE, commissaire enquêteur ;
- M. Jérôme DREMAUX, manager de projet, entreprise RTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le Chef du service d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Nevers, le 18 JUILLET 2014

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS





Réseau de transport d'électricité

VOS RÉF.:

Madame DUBAND Madeleine
62, Chemin de la Maison Neuve
03510 CHASSENARD

NOS RÉF.: 01/02 LA CHARITE SUR LOIRE

INTERLOCUTEUR: Patricia PIERRÉ

TELEPHONE: 03.83.92.23.54

TELECOPIE: 03.83.92.26.69

ENVOI RECOMMANDE AVEC AR

OBJET: Procédure de Mise en Servitudes
Ligne à 63 kV LA CHARITE - SANCERRE

Villers, le 17 JUIN 2014

ENQUETE

relative à l'établissement de servitudes
en vue de la reconstruction partielle par RTE - RESEAU DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE, de la ligne d'énergie électrique à 63 kV LA CHARITE - SANCERRE

**NOTIFICATION INDIVIDUELLE AUX PROPRIETAIRES DE L'ARRETE
D'OUVERTURE D'ENQUETE**

RTE - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE - Centre Développement & Ingénierie
Nancy - 8, Rue de Versigny - T.S.A. 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par les lois de finances du 13 juillet 1925 et du 16 avril 1930, par la loi du 4 juillet 1935, par les décrets-lois du 17 juin 1938 et du 12 novembre 1938 et par le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, et notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, relatif aux conditions d'établissement de servitudes prévues par la loi, et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 dont copie figure ci-après ;

Rte

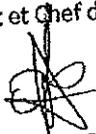
Vu l'arrêté préfectoral du **11 JUIN 2014** ordonnant l'ouverture de l'enquête dans la commune de LA CHARITE SUR LOIRE

A l'honneur de notifier à Madame DUBAND Madeleine
demeurant 62, chemin de la Maison Neuve 03510 CHASSENARD

qu'elle a l'intention de procéder, sur les propriétés figurant sur les état et plan joints, à la reconstruction partielle de la ligne d'énergie électrique désignée ci-dessus ; ce qui entraînera l'établissement des servitudes mentionnées sur lesdits documents.

Une enquête est ouverte à cet effet du **23 JUIN 2014** au **- 1 JUL. 2014** à la mairie de la commune, où les propriétaires intéressés pourront prendre connaissance du projet et formuler leurs observations sur un registre spécial dans le même délai.

Directeur Adjoint et Chef de Service


Olivier QUIQUEMPOIX

P.J. : 1 état parcellaire
1 plan parcellaire
Texte des articles 13 à 16 du décret du 11 juin 1970

I'25

DIRECTION DEVELOPPEMENT INGENIERIE
Centre Développement & Ingénierie Nancy
8, rue de Versigny - TSA 30007
54698 VILLERS LES NANCY CEDEX
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.92.25.37

RTE
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



Réseau de transport d'électricité

VOS RÉF.:

Monsieur BIZOUARNE Pascal
Les Alliots
58400 VARRENNES LES NARCY

NOS RÉF.: 01/01 LA CHARITE SUR LOIRE

INTERLOCUTEUR: Patricia PIERRÉ

TELEPHONE: 03.83.92.23.54

TELECOPIE: 03.83.92.26.69

ENVOI RECOMMANDE AVEC AR

OBJET: Procédure de Mise en Servitudes
Ligne à 63 kV LA CHARITE - SANCERRE

Villers, le 17 JUIN 2014

ENQUETE

relative à l'établissement de servitudes
en vue de la reconstruction partielle par RTE - RESEAU DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE, de la ligne d'énergie électrique à 63 kV LA CHARITE - SANCERRE

**NOTIFICATION INDIVIDUELLE AUX PROPRIETAIRES DE L'ARRETE
D'OUVERTURE D'ENQUETE**

RTE - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Centre Développement & Ingénierie
Nancy - 8, Rue de Versigny - T.S.A. 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par les lois de finances du 13 juillet 1925 et du 16 avril 1930, par la loi du 4 juillet 1935, par les décrets-lois du 17 juin 1938 et du 12 novembre 1938 et par le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, et notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, relatif aux conditions d'établissement de servitudes prévues par la loi, et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 dont copie figure ci-après ;

Rte

Vu l'arrêté préfectoral du **11 JUIN 2014** ordonnant l'ouverture de l'enquête dans la commune de LA CHARITE SUR LOIRE.

A l'honneur de notifier à Monsieur BIZOUARNE Pascal
demeurant Les Alliots 58400 VARENNES LES NARCY

qu'elle a l'intention de procéder, sur les propriétés figurant sur les état et plan joints, à la reconstruction partielle de la ligne d'énergie électrique désignée ci-dessus ; ce qui entraînera l'établissement des servitudes mentionnées sur lesdits documents.

Une enquête est ouverte à cet effet du **29 JUIN 2014** au **1 JUIL. 2014** à la mairie de la commune, où les propriétaires intéressés pourront prendre connaissance du projet et formuler leurs observations sur un registre spécial dans le même délai.

Directeur Adjoint et Chef de Service


Olivier QUIQUEMPOIX

P.J. : 1 état parcellaire
1 plan parcellaire
Texte des articles 13 à 16 du décret du 11 juin 1970



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens
Guichet unique ICPE - Pôle enquêtes publiques

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Il est procédé à une enquête publique, présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), du lundi 23 juin au mardi 1er juillet 2014 inclus, ayant pour objet l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pour la reconstruction partielle définitive de la ligne à 63 000 volts La Charité-sur-Loire – Sancerre suite à l'avarie du 27 juillet 2013.

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent seront déposés en mairie et pourront être consultés par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera déposé à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE dans les meilleurs délais.

L'avis d'enquête et les pièces du dossier seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre :
www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Enquêtes et marchés publics > Enquête publiques).

M. Michel LANOISELÉE, administrateur civil en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, les :

- lundi 23 juin 2014, de 10H00 à 12H00 ;
- mardi 1^{er} juillet 2014, de 15H00 à 17H30.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. JÉRÔME DREMAUX – RTE – 8 bis rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY.

A l'issue de la procédure et à l'appui des propositions de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, les servitudes pourront être instituées par arrêté préfectoral.



Modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme

Avis motivé

Commissaire enquêteur : Michel Lanoiselée



Avis motivé du commissaire enquêteur

Compte-tenu des éléments du rapport d'enquête ci-joint, duquel il découle que:

- RTE a décidé de procéder à la reconstruction partielle définitive de la ligne électrique 63 kV La Charité sur Loire – Sancerre et demandé à la Préfète de la Nièvre l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élague et d'abattage prévues au code de l'énergie,
- le projet de reconstruction partielle de la ligne électrique comprenant une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire au 1 / 2 500 ème, un état parcellaire, un dessin "modèle des supports" comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue du projet et la création des servitudes demandée
- le projet de RTE a pour objectif de reconstruire définitivement la ligne permettant l'alimentation du poste ERDF de La Charité sur Loire, ligne détruite le 27 juillet 2013 à la suite d'un orage accompagné de vents violents qui avait provoqué la chute de 3 supports consécutifs (n° 87,88, et 89),
- une liaison provisoire a été mise en service le 14 août 2013 avec l'implantation de 5 supports bois, qu'il est impératif, pour assurer la fiabilité de la ligne, de remplacer rapidement par de nouveaux supports treillis,
- il est nécessaire de garantir l'alimentation du poste de La Charité sur Loire dont la consommation est de 22 MW en hiver et 9 MW en été, par cette ligne,
- sans cette ligne, les postes de la Charité sur Loire et Doudoye sont alimentés par une seule et même ligne électrique sans possibilité de secours,
- l'enquête publique ouverte par de la Préfète de la Nièvre, en date du 11 juin 2014, s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, a permis au public de prendre connaissance du projet et d'émettre des observations ou réclamations, la publicité ayant été correctement faite et notamment les deux propriétaires et l'exploitant concernés ayant été avisés personnellement,
- les solutions alternatives au projet de RTE formulées pendant l'enquête ne peuvent être retenues soit du fait de leur quasi infaisabilité sur le plan technique soit de leurs coûts très élevés,
- le projet de M. BIZOUARNE visant à faire évoluer son système d'irrigation pour diminuer la pénibilité de son travail, accroître ses rendements, minimiser l'impact sur l'environnement en réduisant sa consommation d'eau, est légitime,
- la mise en place du système d'irrigation par pivot est incompatible avec l'implantation de la ligne électrique au milieu des parcelles cultivées,
- il paraît souhaitable que RTE recherche en liaison avec l'exploitant et la Chambre d'agriculture s'il

existe une solution alternative à l'irrigation par pivot qui soit compatible avec les objectifs de M. BIZOUARNE et qui réduise les inconvénients de l'irrigation par enrouleur,

- dans le cadre du protocole d'accord "Dommages permanents" conclu entre l'APCA, la FNSEA, EDF et RTE,, il conviendra que RTE indemnise M. BIZOUARNE des surcoûts résultant de la présence de la ligne et des incidences sur la récolte, selon évaluation d'expert et notamment au cas où aucune solution alternative pour l'irrigation tel qu'évoqué ci-dessus ne pourrait être trouvée :

j'émetts un avis favorable à ce projet d'établissement de servitudes pour la reconstruction partielle définitive de la ligne électrique 63 kV La Charité sur Loire – Sancerre

sous réserve que soit préalablement recherchée une solution alternative à l'irrigation par pivot et à l'irrigation par enrouleur compatible avec les objectifs de M. BIZOUARNE comme il est mentionné ci-dessus et qu'au cas où il n'existe aucune solution M. BIZOUARNE perçoive une indemnisation, selon dires d'expert, tenant compte notamment de la marge financière qui résulterait de l'emploi d'un système d'irrigation par pivot.

Fait le 4 juillet 2014
Le commissaire enquêteur


Michel Lanoiselée